



**COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**  
*Département des Yvelines*  
*République Française*



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS  
DU 2 SEPTEMBRE 2024 À 20H30**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

**Date de convocation : 26 août 2024**

**Date d'affichage : 26 août 2024**

**Nombre de conseillers municipaux :**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 10**

**Absents : 1**

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Nicolas GOURNAY.

**Absents excusés :** Mesdames Séverine MICHEL (pouvoir à M. VÉRITÉ), Hélène PARENT (pouvoir à M. MAUREY).

**Absent :** Monsieur Romain DELENCLOS.

**A été Elue Secrétaire de Séance :** Monsieur Martial PETITJEAN.

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 13 mai 2024

- 1) Autorisations spéciales d'absences
- 2) Suppression d'un emploi permanent – modification du tableau des effectifs du personnel communal
- 3) Création d'un emploi permanent - modification du tableau des effectifs du personnel communal
- 4) Protection sociale complémentaire 2024-2029 – Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CIG Grande Couronne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- 5) Sortie des bénéficiaires 2024
- 6) Repas des bénéficiaires 2024
- 7) Convention d'accueil privilégié à l'accueil de loisirs sans hébergement « Les Juliennes » de Guerville
- 8) SIVS - Convention de mise à disposition d'agents techniques
- 9) Motion d'opposition au projet de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN)

Informations

Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Monsieur Martial PETITJEAN.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 13 mai 2024, il est adopté à l'unanimité.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- Néant.

\*\*\*\*\*

<p><b>AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES</b></p>
--

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L622-1 ;

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024,

Il indique aux membres du Conseil que les articles L622-1, L622-2 ainsi que les articles L214-3 et L622-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoient que des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels, peuvent être accordées aux agents.

Qu'il convient donc de distinguer les autorisations pour :

- Évènements familiaux
- Évènements de la vie courante
- Motifs civiques
- L'exercice d'un mandat électif
- Des motifs syndicaux et professionnels
- Des motifs religieux

Monsieur le Maire précise que des dispositions réglementaires sont venues préciser l'application de certaines autorisations d'absence notamment en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances consultatives, liées à la parentalité, pour d'autres en revanche (autorisations d'absence pour évènements familiaux, pour évènements de la vie courante, etc...), en l'absence de parution de décret d'application, il appartient à l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, de fixer la liste des autorisations spéciales d'absences et d'en définir les conditions d'attribution.

Il est en outre proposé d'accorder aux agents de la collectivité des autorisations d'absences lorsqu'ils se présentent aux concours et examens de la fonction publique.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit d'harmoniser les autorisations spéciales d'absences dans les trois versants de la fonction publique.

L'ensemble de ces autorisations d'absences est accordé sous nécessité de service.

Monsieur le Maire propose de retenir les autorisations spéciales d'absences telles que proposées dans le document annexé à la présente délibération, à compter du 2 septembre 2024.

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VALIDE** le document annexé à la présente délibération relatif aux autorisations spéciales d'absences accordées aux agents municipaux sous réserve de nécessité de service.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.





**COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**  
**DEPARTEMENT DES YVELINES**  
**République Française**



# Autorisations Spéciales d'Absence

## Fonction Publique

La présente a été adoptée par le Conseil Municipal en sa séance du 2 septembre 2024 après examen et avis favorable du Comité Sociale Territorial réuni le 27 juin 2024.

Les références législatives, les directives, ainsi que les décrets et circulaires pris en application, sont celles en vigueur à la date de d'adoption de la présente note.

Les dispositions énumérées ci-après sont susceptibles de modification afin d'intégrer les nouvelles évolutions légales et réglementaires. Toute modification nécessitera l'avis du Comité Social Territorial.

Le Livre VI du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) fixe désormais la réglementation applicable en matière de :

- congés annuels, jours fériés et autorisations d'absence (articles L.621-1 à L.622-7),
- congés liés aux responsabilités parentales ou familiales (Titre articles L.630-1 à L.634-4).

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les agents de la commune, qu'ils soient titulaires, contractuels ou susceptibles de relever de contrat de droit privé, qu'ils soient à temps complet, non complet ou temps partiel, et quelle que soit la durée de leur engagement.

### AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

La gestion des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) est fixée par la réglementation et directives en vigueur :

- les articles L.2, L.622-1 à L.622-5 du Code Général de la Fonction Publique,
- l'instruction n°7 du 23 mars 1950 aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

- l'article D.1221-2 du Code de la Santé Publique ;
- Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
- l'article 45 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique.

Les collectivités fixent après avis du Comité Technique, la nature, les durées et les modalités d'octroi des autorisations pour évènement familiaux, en parité avec la Fonction Publique d'État.

Les ASA, liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux, autorisent :

- à s'absenter exceptionnellement de son poste de travail et de ses obligations de service,
- sont expressément accordées par le responsable de service, direction ou pôle,
- sous réserve des nécessités de continuité du service,
- pour un motif précis et sous présentation d'un justificatif.

Une Autorisation Spéciale d'Absence est accordée pour s'associer à l'évènement et à la période où se produit l'évènement. Aucun report ne peut donc être autorisé.

Un congé annuel ne saurait être interrompu au profit d'une ASA, à l'exception d'une situation de décès.

## Les autorisations réglementaires

Elles sont définies par la loi et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit (jury d'assise...) ou bien sous réserve des nécessités de service.

NATURE DES AUTORISATIONS	NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS	REMARQUES
<b>Juré d'assises</b>	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
<b>Témoin devant le juge pénal</b>	Durée de la convocation	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
<b>Mandat électif</b>  1) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux pour se rendre et participer aux réunions  2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparation des réunions, aux :	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail soit 803,30 heures	

<p><b>Maires</b> Communes d'au moins 10 000 hbts Communes &lt; 10 000 hbts</p> <p><b>Adjointes :</b> Communes d'au moins 30 000 hbts Communes de 10 000 à 29 999 hbts Communes &lt; 10 000 hbts</p> <p><b>Conseillers municipaux</b> Communes d'au moins 100 000 hbts Communes de 30 000 à 99 999 hbts Communes de 10 000 à 29 999 hbts Communes de 3 500 à 9 999 hbts Communes &lt; 3500 hbts</p>	<p>140h / trimestre 122h30 / trimestre</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre</p> <p>70h / trimestre 35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre</p>	
<p><b>Représentants et experts aux organismes statutaires</b></p>	<p>Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>
<p><b>Visite devant le médecin de prévention</b> dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</p>		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>
<p><b>Maternité</b> Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p> <p><b>Séances préparatoires à l'accouchement</b></p>	<p>Durée de l'examen</p> <p>Durée des séances</p>	<p>Autorisation accordée de droit max. 3 examens pour le conjoint, concubin ou partenaire</p> <p>Autorisation accordée au conjoint, concubin ou partenaire sur avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives</p>
<p><b>Naissance</b></p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1er jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)</p>

<b>Adoption</b>	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
<b>Décès d'un enfant de 25 ans et plus</b>	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
<b>Décès d'un enfant de moins de 25 ans</b> ou quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès
<p align="center"><b><u>Droit syndical</u></b></p> <p><b>Article 16 – Décret n° 85-397 du 3/04/1985</b>  <b>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Unions</li> <li>- Fédérations</li> <li>- Confédérations</li> </ul> <p>de syndicats non représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique  Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</p> <p><b>Congrès ou réunion des organismes directeurs des :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisations syndicales internationales</li> <li>- Unions</li> <li>- Fédérations</li> <li>- Confédérations</li> </ul> <p>de syndicats représentés au Conseil Commun de la Fonction Publique  Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</p> <p><b>Article 17 – Décret n° 85-397 du 3/04/1985</b>  <b>Congrès ou réunion des organismes directeurs</b> d'un autre niveau (sections syndicales, ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération notamment)</p>	<p>10 jours par an et par agent</p> <p>20 jours par an et par agent</p> <p>Contingent calculé au titre de l'article 14 (Voir ci-dessous)</p>	<p>Délais de route non compris  Sous réserve des nécessités de service</p> <p>Délais de route non compris  Sous réserve des nécessités de service</p> <p>Délais de route non compris  Sous réserve des nécessités de service</p>

<p><b>Article 18 – Décret n° 85-397 du 3/04/1985</b>  <b>Réunions des différentes instances</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CCFP (conseil commun de la fonction publique)</li> <li>- CSFPT (conseil supérieur de la fonction publique territoriale)</li> <li>- CNFPT (centre national de la fonction publique territoriale)</li> <li>- CST ou formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (comité social territorial)</li> <li>- CAP (commission administrative paritaire, pour les titulaires)</li> <li>- CCP (commission consultative paritaire pour les contractuels)</li> <li>- CESE (conseil économique, social et environnemental)</li> <li>- CESER (conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux)</li> <li>- CNSDIS (conférence nationale des services d'incendie et de secours)</li> <li>- CCPM (commission consultative des polices municipales)</li> <li>- Conseils d'administration des organismes de retraite, de sécurité sociale et des mutuelles</li> <li>- Toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence de représentants du personnel de la FPT est requise par un texte législatif ou réglementaire</li> </ul> <p><b>Réunions de travail</b> convoquées par l'administration / <b>Négociation collective</b></p>	<p>Durée de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu</p>	<p>Toutes les réunions auxquelles les agents (titulaires, suppléants ou experts) sont convoqués, ou dont ils sont informés</p> <p>Délais de route compris</p> <p>Autorisation accordée de droit</p>
<p><b>Article 14 – Décret n° 85-397 du 3/04/1985</b></p>		<p>À la suite de chaque renouvellement général des comités sociaux territoriaux, la collectivité ou le centre de gestion attribue le crédit temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité. Le montant de ce crédit de temps est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modification du périmètre du comité social territorial entraînant la mise en place d'une nouvelle instance,</li> <li>- ou variation de plus de 20 % des effectifs.</li> </ul> <p><b>Article 12 – Décret 85-397 du 3/04/1985</b></p>



## Les autorisations discrétionnaires

Elles sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale à l'occasion de certains évènements de la vie courante.

Elles ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

NATURE DES AUTORISATIONS	NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS	JUSTIFICATIF	REMARQUES
<p><b>Mariage ou PACS</b></p> <p>Agent</p> <p>Enfant de l'agent</p> <p>Grands-parents, arrières grands-parents, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, nièce, neveu, beau-frère, belle-sœur</p>	<p>5 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p>	<p>Acte de mariage ou contrat de PACS</p>	<p>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (supérieur ou égal à 200 kms aller/retour : limité à 1 jour)</p>
<p><b>Décès obsèques</b></p> <p>Conjoint, pacsé ou concubin de l'agent</p> <p>Père, mère Beau-père, belle-mère</p> <p>Grands-parents, arrières grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</p> <p>Petit-enfant ou arrière petit-enfant de l'agent</p> <p>frère, sœur de l'agent</p>	<p>5 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>1 jour ouvrable</p> <p>5 jours ouvrables</p> <p>2 jours ouvrables</p>	<p>Acte de décès</p>	<p>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (supérieur ou égal à 200 kms aller/retour : limité à 1 jour)</p>
<p><b>Maladie très grave</b></p> <p>Conjoint, pacsé ou concubin de l'agent</p> <p>Père, mère Beau-père, belle-mère</p> <p>Petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur</p>	<p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p> <p>3 jours ouvrables</p>	<p>Certificat médical Jours éventuellement non consécutifs</p>	<p>Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (supérieur ou égal à 200 kms aller/retour : limité à 1 jour)</p>

Grands-parents, arrière-grands-parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
<b>Garde d'enfant malade</b>  Enfants de moins de 16 ans Enfants en situation de handicap (pas de limite d'âge)	Dans la limite de 12 jours par an (6 jours si le conjoint ou le bénéficiaire d'un PACS ne peut pas en bénéficier).	Fournir le certificat médical	
<b>Concours et examens</b> en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Fournir la convocation et l'attestation de présence	
<b>Don du sang, plaquette, plasma,...</b> <b>Autres dons</b>	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don	Fournir un justificatif	Maintien de la rémunération
<b>Déménagement du Fonctionnaire</b>	1 jour	Fournir un justificatif	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (supérieur ou égal à 200 kms aller/retour : limité à 1 jour)
<b>Formation professionnelle</b>	Durée du stage ou de la formation	Fournir un justificatif	
<b>Représentant de parents d'élèves</b> aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative	

<b>Rentrée des classes</b> (maternelle, élémentaire, 6 <sup>ème</sup> )	Aménagement d'horaires	Livret de famille	Circulaire B7/08-2168 du 7 août 2008
<b>Maternité</b> Aménagement des horaires de travail	1h maximum par jour	Certificat médical	Autorisation accordée sur demande de l'agent à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse et sous réserve des nécessités de service et de l'avis du médecin de prévention
Allaitement	1h maximum par jour à prendre en 2 fois	Certificat médical	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Fausse couche	2 jours	Certificat médical	
<b>Règles douloureuses</b>	2 jours maximum mois	Certificat médical	
<b>Endométriose</b>	2 jours maximum mois	Certificat médical	

## DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Les dispositions de la présente note de service sont applicables à compter du 2 septembre 2024.  
La Secrétaire Générale de Mairie et le Maire sont chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente note.

Conformément au décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, la présente note est remise à chaque agent employé par la commune de Boinville-en-Mantois.

**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la nécessité de créer un emploi de secrétaire général de mairie au grade d'attaché territorial à temps complet en raison d'une promotion interne, il convient de supprimer l'emploi de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi de Rédacteur Principal 1<sup>ère</sup> classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

**DÉCIDE**

**DE SUPPRIMER** un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps complet, de catégorie B, au grade de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.



**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL</b>
---

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles LL411-7 et L523-1 à L523-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux notamment son article 5,

Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des Commissions Administratives Paritaires,

Vu l'arrêté n° 2020-1203 du 9 décembre 2020 instituant les lignes directrices de gestion concernant la promotion interne des agents des collectivités et établissements affiliés auprès du CIG de la Grande Couronne,

Vu la proposition de la Commission Promotion Interne en date du 18 juin 2024,

Vu la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne du CIG Grande Couronne en date du 25 juin 2024,

Vu le Budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les promotions internes au titre de l'année 2024.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi de secrétaire général de mairie au grade d'attaché territorial, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, en raison d'une promotion interne,

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DÉCIDE** la création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 d'un emploi permanent au grade d'attaché territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

**DECIDE** d'adopter les modifications du tableau des effectifs ci-annexé.

**DIT** que les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent ainsi nommé sont inscrits au budget primitif de la commune – chapitre 12 – article 6411.

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à établir l'ensemble des arrêtés liés à cette nomination.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'EMPLOI  
MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**EMPLOIS PERMANENTS**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, le tableau des emplois permanents de la collectivité est modifié comme suit :

SERVICE	FILIÈRE	GRADE EMPLOI	FONCTIONS	TEMPS DE TRAVAIL	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	POSTES SUPPRIMÉS
ADMINISTRATIF	ADMINISTRATIVE	ATTACHÉ TERRITORIAL	SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE	35H	1		
ADMINISTRATIF	ADMINISTRATIVE	RÉDACTEUR PRINCIPAL 1 <sup>ère</sup> CLASSE	SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE	35H			1
ATELIER MUNICIPAL	TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT	35H	1		
BÂTIMENTS COMMUNAUX	TECHNIQUE	AGENT D'ENTRETIEN	AGENT D'ENTRETIEN	4H	1		

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029  
ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE  
PROPOSEE PAR LE CIG GRANDE COURONNE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°49-2018 en date du 13 novembre 2018,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29/082024,

VU l'exposé du Maire,

**Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :